

Pages spirituelles d'Ibn Taymiyya

XIX. Vins et boissons enivrantes

Des poètes maudits du genre d'Abû Nuwâs (m. à Baghdâd vers 200/815), des mystiques comme Ibn al-Fârid (m. au Caire en 632/1235) témoignent de la séduction que le vin ne cessa pas d'exercer dans l'Islam médiéval. Parfois même la taxation des tavernes fournit-elle aux autorités une source appréciable de revenus¹. D'où la nécessité, pour les ulémas, de fréquemment rappeler la totale prohibition de l'alcool par la religion.

Ibn Taymiyya parle de la boisson dans maints textes, dont les six fetwas réunis ci-dessous. Le premier retrace les étapes de l'interdiction du vin dans le Coran. Le second explique comment cet interdit porte à la fois sur toutes les boissons enivrantes et sur la première goutte qu'on en consommerait, pas seulement sur «un dernier verre»... Suivent trois éclaircissements concernant des breuvages particuliers, tous autorisés tant qu'ils ne fermentent pas. Un dernier fetwa rappelle que la sanction originellement prévue par le Prophète pour le buveur récidiviste – la mort – fut abrogée et remplacée par des coups de fouet.

TRADUCTION²

A. L'interdiction coranique du vin

[Le Shaykh de l'Islam Ibn Taymiyya] fut aussi interrogé – Dieu lui fasse miséricorde! – au sujet du vin (*khamr*)³ et des jeux à gain facile (*maysir*): y a-t-il «en tous deux un grand péché et [certaines] utilités pour les gens⁴? Quelles [en] sont ces utilités?

Ce verset [II, 219], répondit-il, est le premier à être descendu à propos du vin. [Les gens] avaient interrogé le Prophète – Dieu prie sur lui et lui donne la paix! – à son sujet et Dieu fit descendre ce verset. Il n'[y] interdit pas le vin mais les informa qu'il y a en lui un péché – à savoir ce qui résulte de sa [consommation] comme abandon de ce qui est ordonné [par la religion] et comme accomplissement de ce qui est défendu – et de l'utilité – à savoir ce qui en résulte comme plaisir et utilité pour le corps, ainsi que son commerce. Il y eut [alors] des gens qui n'en burent [plus] et d'autres qui en burent [encore].

Par la suite, après cela, des gens burent du vin, se levèrent pour prier alors qu'ils étaient ivres et se trompèrent dans la récitation [du Coran]. Le Dieu Très-Haut fit donc descendre [ce verset]: «Ô ceux qui croient, n'approchez pas de la prière alors que vous êtes ivres, jusqu'à ce que vous sachiez ce que vous dites⁵!» Il leur interdit donc d'en boire à l'approche de la prière et il y en eut parmi eux qui l'abandonnèrent.

Par la suite, après cela, le Dieu Très-Haut fit descendre [ce verset]: «Le vin, les jeux à gain facile, les pierres dressées, les flèches [divinatoires] ne sont que souillure, œuvre de Satan. Écartez-vous en! Peut-être réussirez-vous⁶!»

Dans ce verset, Dieu interdit donc le vin de nombreux points de vue. «Nous arrêtons! Nous arrêtons!» dirent [les Musulmans]. Le Prophète – Dieu prie sur lui et lui donne la

paix! – d'ordonner à ce moment de le répandre [à terre]⁷. Cassés furent donc les jarres et les récipients, et il maudit celui qui presse [les raisins] et celui pour qui ils sont pressés, celui qui en boit et celui qui en mange le prix⁸.

B. « Tout ce qui est enivrant est interdit »

[Ainsi] fut-il aussi interrogé – le Dieu Très-Haut lui fasse miséricorde!: est-il permis de boire un peu de ces autres [boissons] que le vin de raisin – la blanquette (*sahbâ*)⁹, le koumiss¹⁰ (*qumiz*) et la bière¹¹ (*mizr*) – qui enivrent [quand on en boit] beaucoup? Ou bien: n'est-ce point que la dernière coupe (*qadah*) qui soit interdite?

À Dieu la louange! répondit-il. Dans les deux *Sahîhs*¹², il est établi à propos d'Abû Mûsâ [al-Ash'arî] qu'il a dit: «Ô Messager de Dieu! dis-je, donne-nous ton avis à propos de deux boissons que nous produisons au Yémen: l'hydromel (*bit'*), à savoir du miel qu'on laisse macérer jusqu'à ce qu'il fermente, et la bière (*mizr*), à savoir [une boisson] à base de sorgho (*dhurra*) qu'on laisse macérer jusqu'à ce qu'il fermente. Il dit – et au Messager de Dieu – Dieu prie sur lui et lui donne la paix! – les paroles de synthèse (*jawâmi' al-kalim*) avaient été données: «Tout ce qui est enivrant est interdit.» À propos de 'Â'isha, il est par ailleurs [rapporté] qu'elle a dit: «J'interrogeai le Messager de Dieu – Dieu prie sur lui et lui donne la paix! – à propos de l'hydromel (*bit'*), une boisson produite par macération (*nabîdh*) du miel et que les gens du Yémen buvaient. «Toute boisson qui enivre, dit-il, est interdite¹³!» Dans le *Sahîh* de Muslim¹⁴, [il est rapporté] d'après Jâbir [b. 'Abd Allâh b. 'Amr] qu'un homme du Yémen interrogea le Messager de Dieu – Dieu prie sur lui et lui donne la paix! – à propos d'une boisson à base de sorgho qu'ils buvaient dans leur pays et qui était appelée «bière» (*mizr*). «Est-ce enivrant?» dit-il. – «Oui!» – «Tout ce qui est enivrant est interdit, dit-il. Dieu s'est engagé, vis-à-vis de quiconque boit quelque chose d'enivrant, à

7. Voir entre autres AL-BUKHÂRÎ, *al-Sahîh*, *Mazâlim* (Boulaq, t. III, p. 132; 'Âlam. 2284); MUSLIM, *al-Sahîh*, *Ashriba* (Const., t. VI, p. 87; 'Âlam. 3662).

8. Voir AL-TIRMIDHÎ, *al-Sunan*, *Buyû'* (éd. 'UTHMÂN, t. II, p. 380, n° 1313; 'Âlam. 1216); IBN MÂJA, *al-Sunan*, *Ashriba* (éd. 'ABD AL-BÂQÎ, t. II, p. 1122-3, n° 3380; 'Âlam. 3371).

9. *al-sahbâ*? : *al-sarmâ*' F. *Sarmâ*' signifie «désert sans eau» ou «chamelle qui a peu de lait». Les dictionnaires ne donnent aucune signification ayant trait à l'alcool. *Sahbâ*' est un mot de graphie semblable (merci à N. Shamaa de me l'avoir suggéré), signifie «vin» et, plus particulièrement, «vin blanc», d'où la traduction de «blanquette». Ibn Taymiyya semble ici l'utiliser pour désigner autre chose que du vin. Plus loin, il le considère cependant comme un mot parfois employé pour ne pas parler expressément de vin.

10. Boisson alcoolisée à base de lait de jument fermenté, bue depuis toujours par les peuples des steppes d'Eurasie et, notamment, à l'époque d'Ibn Taymiyya, par les Mongols, voir J. SADAN, art. *Mashrûbât*, in *Enc. Isl.* 2, t. VI, p. 710-1; J. A. BOYLE, art. *Kumis*, in *Enc. Isl.* 2, t. V, p. 376; IBN TAYMIYYA, *Pages spirituelles XVIII*, 1ère p.

11. Sur les diverses bières connues dans l'Islam médiéval, voir J. SADAN, art. *Mashrûbât*, in *Enc. Isl.* 2, t. VI, p. 710.

12. Voir AL-BUKHÂRÎ, *al-Sahîh*, *Maghâzî* (Boulaq, t. V, p. 162-3; 'Âlam. 3998); MUSLIM, *al-Sahîh*, *Ashriba* (Const., t. VI, p. 99; 'Âlam. 3729).

13. Voir AL-BUKHÂRÎ, *al-Sahîh*, *Ashriba* (Boulaq, t. VII, p. 105; 'Âlam. 5158).

14. Voir MUSLIM, *al-Sahîh*, *Ashriba* (Const., t. VI, p. 100; 'Âlam. 3732); AL-NASÂ'Î, *al-Sunan*, *Ashriba* (Beyrouth, t. VIII, p. 327; 'Âlam. 5613); IBN HANBAL, *al-Musnad*, t. III, p. 361 ('Âlam. 14351).

1. L'ouvrage le plus complet sur le vin dans les sociétés musulmanes médiévales est P. HEINE, *Weinstudien. Untersuchungen zu Anbau, Produktion und Konsum des Weins im arabisch-islamischen Mittelalter*, Wiesbaden, O. Harrassowitz, 1982.

2. Extraits de MF, éd. IBN QÂSIM, t. XXXIV: Fetwa A, p. 192, l. 3-16; B, p. 193-196; C, p. 218, l. 1-3; D, p. 219, l. 9 - 220, l. 4; E, p. 220, l. 5-12; F, p. 219, l. 1-8.

3. Voir J. SADAN, art. *Khamr*, in *Enc. Isl.* 2, t. IV, p. 1027-30.

4. Coran, *al-Baqara* - II, 219: «Ils t'interrogent sur le vin et les jeux à gain facile. Dis: «En tous deux il y a un grand péché et certaines utilités pour les gens. Le péché des deux est cependant plus grand que leur utilité.»

5. Coran, *al-Nisâ*' - IV, 43.

6. Coran, *al-Mâ'ida* - V, 90.

lui verser à boire de la boue de sanie.» – «Ô Messager de Dieu, lui dit-on, qu'est-ce que de la boue de sanie?» Il dit: «la sueur des gens du Feu», ou «le suc des gens du Feu».

[194] Dans ces *hadîths* authentiques, [il est donc rapporté] que le Prophète – Dieu prie sur lui et lui donne la paix! – fut interrogé au sujet de boissons tirées d'autre chose que des raisins, tels l'hydromel, etc., et répondit, au moyen d'une parole de synthèse et d'une règle générale, que «tout ce qui est enivrant est interdit». Ceci le rend évident, il a voulu dire que toute boisson du genre enivrant est interdite¹, qu'on s'en enivre ou qu'on ne s'en enivre pas, comme c'est le cas pour le vin de raisin.

La dernière coupe...

Si, par «ce qui est enivrant», il avait voulu seulement dire «la dernière coupe», la boisson n'aurait pas été totalement interdite. Il le leur aurait cependant rendu évident et aurait dit: «Buvez-en et ne vous enivrez pas!» Étant donné qu'il leur avait demandé à propos de la bière «Est-ce enivrant?» et qu'ils lui avaient dit «Oui!», il dit [néanmoins]: «Tout ce qui est enivrant est interdit.» Quand il leur demanda «Est-ce enivrant?», il voulut seulement dire «[Est-ce qu']en [boire] beaucoup enivre?» Ainsi dit-on que le pain rassasie et que l'eau désaltère, alors même que désaltération et satiété ne se produisent qu'en en [mangeant ou en buvant] beaucoup, pas un peu. Semblablement pour ce qui enivre, l'ivresse se produit seulement en en [consommant] beaucoup. Quand ils lui dirent «C'est enivrant», il dit: «Tout ce qui est enivrant est interdit.» Il l'exposa donc, par «enivrant», il voulait dire quelque chose de semblable à ce qu'on veut dire par «rassasiant», «désaltérant», etc.; il ne voulait pas dire «la dernière coupe».

Dans le *Sahîh* de Muslim [il est rapporté] d'après 'Abd Allâh b. 'Umar, à propos du Prophète – Dieu prie sur lui et lui donne la paix! –, qu'il a dit «Tout ce qui est enivrant est du vin, et tout vin est interdit²» et, dans une [autre] formulation: «Tout ce qui est enivrant est interdit³». Celui qui interprète ceci comme référant à la dernière coupe ne dira pas que celle-ci [seulement] est du vin⁴. Le Prophète – Dieu prie

sur lui et lui donne la paix! – a [en fait] rendu interdit tout ce qui est enivrant.

«Vin» (*khamr*) désigne tous les alcools

Dans le *Sunan*, [il est rapporté] au sujet d'al-Nu'mân b. Bashîr⁵ qu'il a dit: «Le Messager de Dieu – Dieu prie sur lui et lui donne la paix! – a dit: «Il y a du vin tiré du froment, du vin tiré de l'orge, du vin tiré des raisins secs et du vin tiré du miel⁶.» Dans le *Sahîh*, [il est rapporté] que 'Umar Ibn al-Khattâb dit, sur le *minbar* du Prophète – Dieu prie sur lui [195] et lui donne la paix!: «Ensuite, ô les gens, est descendue l'interdiction du vin, lequel est tiré de cinq choses: les raisins, les dattes, le miel, le froment et l'orge. Le vin (*khamr*), c'est ce qui s'empare de (*khâmara*) la raison⁷.» Nombreux sont, à ce sujet, les *hadîths* rapportés du Prophète – Dieu prie sur lui et lui donne la paix! Ils rendent évident que «le vin» qu'il a interdit est un nom désignant tout ce qui est enivrant, que ce soit tiré du miel, des dattes, du froment, de l'orge, du lait de jument ou d'autre chose.

Ne serait-ce qu'une goutte...

De 'Â'isha, il est rapporté dans le *Sunan* qu'elle a dit: «Tout ce qui est enivrant est interdit, a dit le Messager de Dieu – Dieu prie sur lui et lui donne la paix! Ce dont [boire] un *faraq*⁸ enivre, en [boire ne serait-ce qu']une paume pleine est interdit.» – «Bon *hadîth*» a dit al-Tirmidhî⁹. Les auteurs des *Sunan* rapportent [cette parole] du Prophète – Dieu prie sur lui et lui donne la paix!: «Ce qui enivre [quand on en prend] beaucoup, il est interdit d'en [prendre ne serait-ce qu']un peu¹⁰.» C'est un *hadîth* [rapporté par] Jâbir, Ibn 'Umar, 'Amr b. Shu'ayb¹¹ – d'après son père, d'après son grand-père –, et d'autres. Al-Dâraquṭnî¹² et d'autres l'ont jugé authentique, et c'est là ce qu'affirment la grande masse des imâms des Musulmans – les Compagnons, les Suivants, les imâms des métropoles (*al-amsâr*) – et les récits [anciens] (*athar*).

ses [mots] de la sorte et c'est pourquoi Ahmad Ibn Hanbal dit que ses paroles «Tout ce qui est enivrant est du vin» sont plus éloquentes. [Les gens] ne nomment en effet pas «vin» la dernière coupe [seulement].

Si par ailleurs il avait seulement dit «Tout ce qui est enivrant est du vin», d'aucuns en auraient donné comme interprétation que c'est semblable au vin pour ce qui est d'être interdit. Quand il ajouta «Et tout vin est interdit», on sut qu'il voulait dire que cela est [effectivement] inclus dans le nom «le vin», lequel est interdit par Dieu» (*MF*, t. IX, p. 68. * ghayr: min F).

5. Al-Nu'mân b. Bashîr b. Sa'd al-Ansârî, Compagnon (m. 64/684); voir IBN AL-ATHÎR, *Usd al-Ghâba*, t. V, p. 22-3.

6. Voir AL-TIRMIDHÎ, *al-Sunan, Ashriba* (éd. 'UTHMÂN, t. III, p. 197, n° 1934; *Ālam.* 1795); ABŪ DĀ'ŪD, *al-Sunan, Ashriba* (éd. 'ABD AL-HAMĪD, t. III, p. 327, n° 3679; *Ālam.* 3194); IBN HANBAL, *al-Musnad*, t. II, p. 31 (*Ālam.* 4631).

7. Voir AL-BAKHĀRĪ, *al-Sahîh, Tafsîr* (Boulaq, t. VI, p. 53-4; *Ālam.* 4253); MUSLIM, *al-Sahîh, Tafsîr* (Const., t. VIII, p. 245; *Ālam.* 5361).

8. Mesure en usage à Médine, valant trois *sâ's* ou seize *ratls* (plus d'un litre); voir *Ālam.*, sous al-Tirmidhî, 1789).

9. Voir AL-TIRMIDHÎ, *al-Sunan, Ashriba* (éd. 'UTHMÂN, t. III, p. 194, n° 1928; *Ālam.* 1789); ABŪ DĀ'ŪD, *al-Sunan, Ashriba* (éd. 'ABD AL-HAMĪD, t. III, p. 329, n° 3687; *Ālam.* 3202).

10. Voir AL-TIRMIDHÎ, *al-Sunan, Ashriba* (éd. 'UTHMÂN, t. III, p. 194, n° 1927; *Ālam.* 1788); AL-NASĀ'Ī, *al-Sunan, Ashriba* (Beyrouth, t. VIII, p. 300-1; *Ālam.* 5513); ABŪ DĀ'ŪD, *al-Sunan, Ashriba* (éd. 'ABD AL-HAMĪD, t. III, p. 327, n° 3681; *Ālam.* 3196); IBN MĀJA, *al-Sunan, Ashriba* (éd. 'ABD AL-BĀQĪ, t. II, p. 1124-5, n° 3392-4; *Ālam.* 3383-5).

11. 'Amr b. Shu'ayb b. Muhammad b. 'Abd Allâh b. 'Amr, Suivant (*tâbi'*) mort en 118/736 (*Ālam.*, sous Ibn Mâja, 3385).

12. Abū I-Hasan 'Alī AL-DĀRAQUṬNĪ, important spécialiste du *hadîth* (Baghdād, 306/918-385/995); voir J. ROBSON, art. *al-Dâraquṭnî*, in *Enc. Isl.* 2, t. II, p. 139-40.

1. harâm^{an}: harâm F

2. Voir MUSLIM, *al-Sahîh, Ashriba* (Const., t. VI, p. 101; *Ālam.* 3735); IBN MĀJA, *al-Sunan, Ashriba* (éd. 'ABD AL-BĀQĪ, t. II, p. 1124, n° 3390; *Ālam.* 3381); IBN HANBAL, *al-Musnad*, t. II, p. 29 (*Ālam.* 4598).

3. Voir MUSLIM, *al-Sahîh, Ashriba* (Const., t. VI, p. 100; *Ālam.* 3733); AL-TIRMIDHÎ, *al-Sunan, Ashriba* (éd. 'UTHMÂN, t. III, p. 192, n° 1923; *Ālam.* 1784); ABŪ DĀ'ŪD, *al-Sunan, Ashriba* (éd. 'ABD AL-HAMĪD, t. III, p. 327, n° 3679; *Ālam.* 3194); IBN HANBAL, *al-Musnad*, t. II, p. 31 (*Ālam.* 4631).

4. «[Le Prophète dit également], dans le *Sahîh*: «Tout ce qui est enivrant est du vin, et tout vin est interdit». Il voulut [par là] leur rendre évident que l'ensemble des [substances] enivrantes sont incluses dans ce qu'on nomme «le vin», lequel est interdit par Dieu. Il s'agit d'un exposé de la signification de «le vin». Ils savaient en effet que Dieu avait interdit le vin et l'interrogeaient au sujet d'autres* boissons que le jus de raisin. Ainsi [est-il rapporté] dans les deux *Sahîhs*, d'après Abū Mûsâ, que [le Prophète] – Dieu prie sur lui et lui donne la paix! – fut interrogé au sujet d'une boisson appelée «bière» (*mizr*) produite à partir de sorgho et au sujet d'une boisson appelée «hydromel» (*bit'*) produite à partir de miel. Les paroles de synthèse lui ayant été données, il dit: «Tout ce qui est enivrant est interdit». Il voulut donc leur exposer au moyen d'une parole de synthèse, à savoir un jugement universel, que tout ce qui est enivrant est du vin. Il mentionna ensuite une chose qu'ils savaient, *i. e.* que tout vin est interdit, afin de bien établir en leurs cœurs l'interdiction de ce qui est enivrant, ainsi qu'il l'avait déclaré en disant: «Tout ce qui est enivrant est interdit».

S'il s'était limité à dire «Tout ce qui est enivrant est interdit», d'aucuns en auraient donné comme interprétation qu'il voulait dire la dernière coupe. Certains interprètent effectivement

La licéité des eaux fruitées

Certains des ulémas des Musulmans entendirent cependant que le Prophète – Dieu prie sur lui et lui donne la paix! – avait autorisé le macératé (*nabîdh*) et que les Compagnons en buvaient¹. Ils pensèrent que c'était quelque chose d'enivrant alors qu'il n'en est pas ainsi. Le macératé (*nabîdh*) que le Prophète – Dieu prie sur lui et lui donne la paix! – et les Compagnons buvaient était, bien plutôt, une eau en laquelle ils avaient laissé macérer des dattes, des raisins secs, etc., de sorte qu'elle soit doucement sucrée. Ils le buvaient le premier jour, le deuxième jour et le troisième jour. Ils ne le buvaient plus après trois jours, afin que la fermentation n'y ait pas commencé. Quand il fermentait avant cela, il n'était plus bu. [196]

La justice de la Sharî'a

Les auteurs des *Sunan* ont rapporté au sujet du Prophète – Dieu prie sur lui et lui donne la paix! – qu'il avait dit: «À coup sûr, des gens de ma communauté boiront du vin, en le nommant autrement que par son nom².» Ceci est rapporté de quatre façons du Prophète – Dieu prie sur lui et lui donne la paix! – et cela vise ceux qui boivent de ces boissons qu'on appelle «la blanquette³», etc. À ce propos, l'affaire est pourtant obvie. Il y a consensus des Musulmans sur l'interdiction du vin de raisin, [qu'on en boive] peu ou prou. Or il n'y a de différence, ni pour les sens ni pour la raison, entre le vin de raisin et [celui] de dattes, de raisins secs ou de miel: celui-ci détourne du souvenir de Dieu et de la prière, et celui-là détourne du souvenir de Dieu et de la prière; celui-ci provoque l'hostilité et la haine, et celui-là provoque l'hostilité et la haine.

Dieu – Loué est-Il! – a ordonné d'être juste (*'adl*) et d'examiner (*i'tibâr*) [les choses]. C'est cela l'analogie [de nature] Légale (*qiyâs shar'î*), c'est-à-dire traiter de manière égale deux choses semblables l'une à l'autre. Dieu et Son Messager ne font en effet point de différence entre une boisson enivrante et une [autre] boisson enivrante: autoriser un peu de celle-ci et ne pas autoriser un peu de celle-là. Bien plutôt, Il les traite toutes deux de manière égale et, quand Il interdit de [boire ne serait-ce qu']un peu de l'une des deux, Il interdit de [boire ne serait-ce qu']un peu des deux.

[Boire] un peu invite à [boire] beaucoup. Il a ordonné – Loué est-Il! – de s'écarter du vin et c'est pourquoi Il ordonne de le répandre [à terre] et interdit de s'en procurer, le juge une souillure et ordonne de fouetter celui qui en boit; tout cela pour supprimer la source⁴ de la corruption. Comment, dès lors, autoriserait-Il [de boire ne serait-ce qu']un peu des boissons enivrantes! Et Dieu est plus savant!

C. Le lait de jument

Il fut aussi interrogé – Dieu lui fasse miséricorde! – au sujet d'un homme qui possédait une jument ayant mis bas une pouliche. Lui est-il permis, ou non, de boire de son lait?

Il est permis de boire de son lait, répondit-il, tant qu'il ne devient pas enivrant.

1. Voir notamment MUSLIM, *al-Sahîh*, *Ashriba* (Const., t. VI, p. 98; *'Âlam*. 3723). Voir aussi P. HEINE, art. *Nabîdh*, in *Enc. Isl.* 2, t. VII, p. 841.

2. Voir AL-NASÂ'Î, *al-Sunan*, *Ashriba* (Beyrouth, t. VIII, p. 312-3; *'Âlam*. 5564); ABÛ DÂ'ÛD, *al-Sunan*, *Ashriba* (éd. 'ABD AL-HAMÎD, t. III, p. 329, n° 3688-9; *'Âlam*. 3203-4); IBN MÂJA, *al-Sunan*, *Ashriba* (éd. 'ABD AL-BÂQÎ, t. II, p. 1123, n° 3384; *'Âlam*. 3375); IBN HANBAL, *al-Musnad*, t. IV, p. 237 (*'Âlam*. 17379).

3. *al-sahbâ*?: *al-sarmâ* F

4. Littéralement, «la matière» (*mâdda*).

D. Le moût de sorgho

Il fut aussi interrogé – Dieu lui fasse miséricorde! – au sujet de quelqu'un qui abattait du sorgho et se mettait à le faire bouillir dans son chaudron, puis le laissait redescendre et faisait se former une mousse par dessus, le laissait jusqu'au lendemain et le clarifiait. Ce jour-là, c'était quelque chose qui n'enivrait pas. Ensuite, par après, il le laissait deux ou trois jours et cela restait [là] à devenir enivrant. Est-il permis, ou non, d'en boire le premier jour? [220]

Il est permis d'en boire, répondit-il, tant que cela n'enivre pas, pendant jusqu'à trois jours. Quand par contre c'est devenu enivrant, c'est interdit par un texte du Messager de Dieu – Dieu le bénisse et lui donne la paix! –, que cela devienne enivrant après le troisième jour ou avant le troisième jour. Quand c'est devenu enivrant, c'est interdit. Dans le *Sahîh*, il est en effet établi à son sujet qu'il a dit: «Tout ce qui est enivrant est du vin, et tout vin est interdit⁵.»

E. Le jus de raisin cuit

Il fut aussi interrogé – le Dieu Très-Haut lui fasse miséricorde! – au sujet du vin quand on le fait bouillir sur le feu et qu'il diminue d'un tiers: est-il permis, ou non, de l'utiliser?

À Dieu la louange! répondit-il. Quand il est devenu enivrant, il est interdit, il faut le répandre [à terre] et il n'est pas rendu licite par cuisson. Quand par ailleurs, avant de devenir enivrant, il est cuit de manière à ce que deux tiers en partent et à ce qu'un tiers en reste, et qu'il n'enivre pas, il est licite selon la grande masse des Musulmans. Si en revanche, avant de devenir enivrant, il est cuit de manière à ce qu'un tiers ou une moitié en partent et qu'il soit enivrant, il est interdit dans les doctrines des quatre imâms⁶; s'il n'est pas enivrant, il sera utilisé tant qu'il n'enivre pas, pendant jusqu'à trois jours.

F. Le sort de l'ivrogne

Il fut aussi interrogé – Dieu lui fasse miséricorde! – au sujet des paroles [suivantes du Prophète] – Dieu le bénisse et lui donne la paix!: «Celui qui boit du vin, fouettez-le! S'il récidive, fouettez-le! S'il récidive encore, tuez-le⁷!» Ce *hadîth* a-t-il un fondement? Qui le rapporte-t-il?

Oui, répondit-il, il a un fondement, il est rapporté de nombreuses façons et il est [bien] établi pour les spécialistes du *hadîth*. La plupart des ulémas disent cependant qu'il est abrogé⁸. Ils ont controversé sur ce qui l'a abrogé et ont tenu de nombreux propos [à ce sujet]. Il en est qui disent: «Le jugement qu'il [énonce] demeure au contraire!» Il a aussi été dit: «C'est plutôt la nécessité [de mettre à mort] qui est abrogée, et demeure la permission de le [faire].» Ahmad [Ibn Hanbal], al-Tirmidhî et d'autres⁹ l'ont rapporté. Je ne connais personne qui l'ai rejeté. Et Dieu est plus savant!

Trad.: Yahya M. MICHOT (Oxford)

5. Références données plus haut.

6. Mâlik, Abû Hanîfa, al-Shâfi'î, Ibn Hanbal.

7. Voir AL-TIRMIDHÎ, *al-Sunan*, *Hudûd* (éd. 'UTHMÂN, t. II, p. 449-50, n° 1472; *'Âlam*. 1364); AL-NASÂ'Î, *al-Sunan*, *Ashriba* (Beyrouth, t. VIII, p. 313; *'Âlam*. 5567); ABÛ DÂ'ÛD, *al-Sunan*, *Hudûd* (éd. 'ABD AL-HAMÎD, t. IV, p. 164-5, n° 4482-4; *'Âlam*. 3886-8); IBN MÂJA, *al-Sunan*, *Hudûd* (éd. 'ABD AL-BÂQÎ, t. II, p. 859, n° 2573; *'Âlam*. 2563); IBN HANBAL, *al-Musnad*, t. II, p. 191, 214 (*'Âlam*. 6501, 6708, etc.).

8. Voir AL-TIRMIDHÎ, *al-Sunan*, *Hudûd* (éd. 'UTHMÂN, t. II, p. 450, n° 1472); ABÛ DÂ'ÛD, *al-Sunan*, *Hudûd* (éd. 'ABD AL-HAMÎD, t. IV, p. 165, n° 4485).

9. ghayru-humâ: ghayru-hâ F